

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel Assurances

BP Assurance Arrêté du 11 juillet 1983	BP Assurances 1997	BP Assurance par unités de contrôles capitalisables Arrêté du 1er février 1988	BP Assurances 1997
---	-------------------------------	---	-------------------------------

Séries d'épreuves	Epreuves	Unités	Unités capitalisables	Epreuves	unités
1ère série (1)	E4	U.40	Activités profession- nelles de synthèse(3)	E1 E2	U.10 U.20
	E6	U.60	Activités profession- nelles de synthèse Droit (4) (7)	E1 E2 E4	U.10 U.20 U.40
2ème série (2)	E2	U.20	Economie (5)	E6	U.60
	E5	U.50	Mathématiques Comptabilité (6) (7)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la première série d'épreuves du brevet professionnel assurance créé par arrêté du 11 juillet 1983 sont bénéficiaires des unités 40 et 60 du brevet professionnel assurances créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la première série d'épreuves est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à la deuxième série d'épreuves du brevet professionnel assurances créé par l'arrêté du 11 juillet 1983 sont bénéficiaires des unités 20 et 50 du brevet professionnel assurances créé par le présent arrêté.

La note obtenue à la deuxième série d'épreuves est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son coefficient.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale activités professionnelles de synthèse du brevet professionnel assurance organisé en unités de contrôles capitalisables par arrêté du premier février 1988 sont dispensés des unités 10 et 20 du brevet professionnel assurances créé par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis les unités de contrôles capitalisables terminales Activités professionnelles de synthèse et droit du brevet professionnel assurance organisé en unités de contrôles capitalisables par arrêté du premier février 1988 sont dispensés des unités 10, 20 et 40 du brevet professionnel assurances créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale Economie du brevet professionnel assurance organisé en unités de contrôles capitalisables par arrêté du premier février 1988 sont dispensés de l'unité 60 du brevet professionnel assurances créé par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales de mathématiques et de comptabilité du brevet professionnel assurance organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du premier février 1988 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel assurances créé par le présent arrêté.

(7) Les candidats n'ayant acquis qu'une seule des deux unités de contrôle capitalisables ne peuvent prétendre à aucune dispense de la ou des unités correspondantes.